

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

Réunion du 26 novembre 2012

REFORME DE LA FILIERE

ETAIENT PRESENTS :

Représentants de l'établissement :

M. le Colonel Philippe VANBERSELAERT, M. le Colonel Eric PENNINCK, Mme Carole GORISSE, M. Frédéric THIERY, Mlle Peggy VANHONACKER, Mme Barbara LEROY LAIDEBEUR, Mme Céline ROUX LEJEUNE

Représentants des organisations syndicales :

M. Marc DEFAUWE, M. Laurent CAUTERMAN, M. Quentin DE VEYLDER (C.G.T.)

M. Marc VASSEUR, M. Bruno CAPPOEN (F.O.)

M. Jean-Pierre FIN, M. Dominique LEMOING (S.N.S.P.P.)

M. Christophe HERITIER, M. Jean-Rémy FAVIER (AVENIR SECOURS)

M. Serge FONTAINE, M. Sébastien CARION (F.A.)

M. Franck RICART, M. Arnould THILLIEZ (SUD)

M. Jacques BRUCHET (C.F.D.T.)

Le Directeur Départemental rappelle l'objectif de la réunion : faire une concertation dans le cadre de l'application de la réforme de la filière sapeurs-pompiers, sortie en avril et applicable en partie au 1^{er} mai 2012.

Certaines dispositions ont pu être appliquées dès le 1^{er} mai. D'autres éléments sont encore à étudier, notamment les incidences pour le SDIS des conditions de nomination à certains grades, conditions qui doivent être déterminées (Caporal Chef, quota de Sergent, nombre d'Adjudants à placer dans les CIS chefs d'après deux équipes, conditions de nomination dans les grades de catégorie B). La catégorie A ne sera pas évoquée aujourd'hui car elle a fait l'objet d'une réunion spécifique.

Il rappelle également la règle des deux représentants syndicaux par syndicat qui a été instituée dans un souci de clarté des débats.

Or, la CGT se fait régulièrement représentée par plus de deux représentants. Il estime que les représentants présents lors des réunions doivent être en mesure de reporter les observations des représentants du syndicat d'une seule voix. Il rappelle que l'équité entre syndicat doit être respectée.

De plus, pour rappel, les dossiers étudiés lors des réunions passent ensuite aux Instances Paritaires appropriées et sont de nouveau soumises aux discussions des organisations syndicales.

La CGT est favorable à une représentativité dans la concertation. Elle justifie ses pratiques par la richesse des débats apportés par plusieurs agents.

Le Directeur Départemental estime qu'imposer un nombre de participants différent de celui préconisé n'est pas très moral vis-à-vis des autres syndicats.

La CGT estime que quatre représentants par syndicat ne serait pas excessifs au vu de l'importance des sujets traités.

Son objectif n'est pas d'alourdir la réunion mais d'apporter un peu plus d'expertise. Cela ne lui pose pas souci de voir un syndicat représenté par plus de deux représentants.

La CGT souhaite tout d'abord évoquer un sujet qui n'entre pas dans le cadre de la réunion d'aujourd'hui mais qui lui semble très important. Elle veut profiter de la présence des membres de l'Administration.

En effet, s'agissant de la GPEC, un travail d'échange entre l'Administration et les syndicats est en cours. Toutefois, malgré ce travail, certains agents reçoivent des arrêtés relatifs aux fiches de poste et aux fiches métier, alors que le dossier GPEC n'est pas encore passé en CTP et n'a donc pas encore reçu d'avis.

Ces agents se rapprochent de la CGT pour savoir s'ils doivent signer les documents.

Le Directeur Départemental rappelle que la signature n'est pas un signe de contestation. Si l'agent souhaite faire un recours gracieux, il est nécessaire qu'il signe ce document pour que la pièce puisse être contestée au tribunal administratif.

La CGT trouve anormal que ces agents ne soient mis au courant des changements de fiches de poste les concernant qu'en recevant ces arrêtés. Elle transmet donc ces éléments à la Direction.

Le Directeur Départemental souligne qu'aucun arrêté n'est établi pour un changement de fiche de poste. Le cas évoqué par la CGT concerne la Direction Formation qui a connue une réorganisation.

Il affirme que rien n'est fait sans explications en amont.

Le Directeur Départemental propose à la CGT de faire un courrier évoquant le problème rencontré.

La CGT informe le Directeur qu'elle va demander aux agents concernés de lui faire parvenir la copie de leurs arrêtés. Elle étudiera le problème et fera remonter l'anomalie en cas de besoin.

Le Directeur Départemental souhaite reprendre l'ordre du jour de la réunion.

Monsieur THIERY reprend les documents envoyés aux Organisations Syndicales :

- le pyramidage des grades,
- les critères de nomination,
- les effectifs présents (comme demandés par les Syndicats)
- les propositions de ratio de promouvabilité
- les critères de promouvabilité.

Il tient tout d'abord à rectifier une erreur reprise dans le document : pour le grade d'Adjudant, ce n'est pas la fonction d'équipier mais bien celle de Chef d'agrès deux équipes qui doit être employée.

Il reprend ensuite la ligne correspondant à Sapeur 2^{ème} classe, puisque celle-ci est grisée. Ces éléments n'entreront en compte qu'en 2013.

L'accès au grade de Sapeur de 1^{ère} classe a tout de même été repris pour les agents recrutés à partir de 2013, qui seront en possession de l'examen professionnel obtenu après 2 ans d'emploi au grade de Sapeur de 2^{ème} classe avec une formation initiale.

Le Directeur Départemental ajoute que les Sapeurs de 2^{ème} classe peuvent être recrutés à partir du 1^{er} mai 2013, sous réserve que durant cette année-là, des Sapeurs de 1^{ère} classe aient été recrutés (deux Sapeurs 1^{ère} classe pour un Sapeur 2^{ème} classe).

Recruter des Sapeurs 2^{ème} classe est un objectif clair du Président et un souhait des élus.

Il rappelle ensuite qu'un concours va être mis en place du 22 mai 2013 jusqu'au mois de septembre ou octobre 2013. A l'issue de ce concours, une liste d'aptitude sera établie au mois d'octobre.

Monsieur THIERY poursuit en analysant le grade de Sapeur 1^{ère} classe, qui reprend les échelles et les indices bruts.

Actuellement, il y a 228 agents recensés sur ce grade. Il précise que, sur la droite du document, sont mentionnées en bleu les durées de vie, dans l'idéal, dans le grade précédant. Ce qui permet, en additionnant tous ces chiffres en bas du document, de visualiser le temps minimum nécessaire pour accéder à un grade supérieur.

Ainsi, pour passer de Sapeur 1^{ère} classe à Caporal, la nomination se fait après 3 ans d'ancienneté dans le grade de Sapeur 1^{ère} classe au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Concernant les emplois opérationnels (opérateur de salle), Avenir Secours se demande quel sort leur est réservé.

Le Directeur Départemental indique que le SDIS du Nord a repris ce qui était mentionné dans le décret. Une option a été prise pour les opérateurs CTA CODIS de placer des sous Officiers à l'exception de quelques rares agents.

Il rappelle qu'un décret spécifique au CTA CODIS devrait paraître ces prochains mois.

Monsieur THIERY précise que le ratio voté en CTP pour les catégories C, était de 100%. La note de 16 et l'avis favorable du chef de CIS reste un critère valable jusqu'en 2014.

Pour passer de Caporal à Caporal Chef, la règle commune est une nomination après 6 ans d'ancienneté dans le grade de Caporal au 1^{er} janvier de l'année considéré et une FAE de Chef d'équipe depuis plus de 5 ans.

Jusqu'en 2019, il existe un critère dérogatoire pour l'accès au grade de Caporal chef :

- 14% de l'ensemble des promouvables au choix,
- 5 ans au grade de Caporal au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le troisième critère n'a pas été retenu pour l'instant. En effet, les deux premiers critères donnent une possibilité de nomination, en 2013, de 26 postes. Les Organisations Syndicales ont eu un document reprenant :

- les effectifs de référence au 31 décembre 2012 hors SSSM (présentant l'ensemble des quotas),
- le détail pour les chefs d'agrès à la situation au 31 décembre 2012 avec l'ensemble des CIS concernés,
- les grades et les sous officiers en groupements territoriaux et Services Centraux,
- les absents des effectifs,
- les effectifs en CTA CODIS.

Le Directeur Départemental indique que deux choses sont à considérer :

Pour les catégories C, jusqu'à Caporal Chef, le quota était de 100%. Avec la création de ce nouveau grade de Caporal Chef, les conditions d'ancienneté sont les mêmes que pour être sous officier.

En 2013, les 14% donne la possibilité de nommer 26 Caporaux Chefs. Une centaine de Caporaux ont fait la FAE Chef d'Agrès une équipe ou deux équipes. Ils seront tous nommés Sous Officiers au 1^{er} janvier 2014. Les autres, n'ayant pas fait leur FAE seront aussi nommés stagiaires et devront faire leur FAE dans l'année. Si ces agents ratent leur FAE, ils redeviendront Caporal.

Le SNSPP demande pourquoi la date de 2014 est arrêtée.

Le Directeur Départemental répond que ce n'est que l'application du tableau d'avancement. Tous les agents nommables dans l'année du 2 janvier au 31 décembre seront nommés le 1^{er} janvier de l'année suivante, contrairement à l'ancien système qui permettait de nommer à la date anniversaire.

Le SNSPP estime que les agents perdent un an.

Il remarque ensuite que la CAP à venir ne comporte aucune nomination et il s'en étonne.

Le Directeur Départemental propose au SNSPP de lui communiquer le nom d'un éventuel agent « oublié ». Il sera ajouté à l'ordre du jour, puisqu'il s'agit d'une CAP complémentaire. Aujourd'hui, l'Administration n'a eu connaissance d'aucun dossier en suspens.

Le Directeur Départemental Adjoint ajoute que le seul agent évoqué, Monsieur FOURNIER, sera nommé sur la liste des Sergents nommables, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, à la CAP du mois de mars puisqu'il aura les conditions au 1^{er} janvier 2013.

Au maximum 5 agents sont concernés.

La CGT demande si le décret interdit de nommer les sous officiers qui avaient les conditions au 1^{er} janvier 2013.

Le Directeur Départemental conteste. Tous les agents nommables ont d'ailleurs été nommés, à l'exception de cinq agents qui vont l'être prochainement.

Il rappelle que l'ancien système permettait de faire la FAE à l'année N-1. Les agents avaient donc le temps de la suivre et lorsqu'ils avaient atteint la date avec l'ancienneté requise, ils étaient nommés en février ou en octobre.

Aujourd'hui, la règle change. Le SDIS tiendra compte des agents ayant déjà fait la formation, mais ils ne pourront être nommés qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année où ils avaient l'ancienneté.

Il faut qu'au 31 décembre, les agents aient rempli les conditions.

Pour qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit des agents, il semble préférable de dire que tous ceux qui pensaient être nommés en février ou en octobre, le seront au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Ceux qui remplissent les conditions avant seront nommés après avis de la CAP.

La CGT souhaite savoir si, comme elle l'imagine, il n'y aura pas de mesures sociales pour les agents « otages de la situation » de cette réforme.

Le Directeur Départemental rappelle qu'il applique et respecte les textes officiels.

La CGT demande s'il y aura tout de même des études ou une délibération.

Le Directeur Départemental confirme qu'il n'y en aura pas. Les agents ne seront pas nommés en dehors des règles.

Il veut bien entendre que les textes du décret puissent être contestables et que les syndicats l'ait souligné, mais le SDIS doit appliquer les textes officiels.

Si les Organisations syndicales souhaitent que le décret soit modifié, elles doivent s'adresser au Gouvernement.

Le SNSPP remarque que dans l'article 22 du décret, les mesures transitoires permettent que la CAP puisse nommer des Caporaux Chefs et des Sergents avec 3 ans d'ancienneté en tant que Chef d'Agrès.

Le Directeur Départemental a une priorité, c'est l'équité entre les agents du SDIS du Nord. Une prime de fonction à 11,50% a été donnée à certains Caporaux Chefs d'agrès pour compenser le manque de sous officiers dans les CIS, et la redondance dans d'autres.

Il confirme qu'il s'agissait d'un avantage par rapport à leurs collègues.

Dans les CIS où il y avait suffisamment de sous officiers, les agents se sentaient lésés et pourtant, ils prenaient la fonction de chef d'agrès au VSAB. Si ces agents étaient nommés avant leurs collègues, le Directeur Départemental estime qu'ils bénéficieraient d'un double avantage.

Il a donc proposé de ne pas nommer ces agents avant leur tour.

Le SNSPP aimerait attendre la circulaire qui clarifierait ces éléments.

Le Directeur Départemental a eu connaissance de ce que la DSC a transmis au SNSPP sur le calcul de l'effectif de référence. Il explique que si le SDIS applique cette règle, il perdra des Sous Officiers.

Pour résumer, la DSC propose un calcul différent de celui d'avant, en ne retirant pas au départ, le nombre de sous officiers. On divise par 4 l'effectif de référence et seulement à ce moment du calcul, sont retirés les sous officiers. 62 postes seraient alors perdus.

Le SNSPP reprend les chiffres du SDIS du Nord : 1410 sous officiers X 4, donne 5642, qui correspond à l'effectif de référence du SDIS. Or, le SNSPP trouve 1513.

Le SNSPP estime que les Officiers SPV ne doivent pas être ôtés du calcul.

Le Directeur Départemental propose d'attendre de recevoir la circulaire qui viendra expliquer ce calcul.

Le SNSPP imagine que la circulaire pourra prévoir qu'un chef d'équipe VTU, chef d'agrès, soit Sergent.

Le Directeur Départemental pense que la circulaire ne précisera jamais que tous les chefs d'agrès VTU doivent être nommés Sergents. Il souhaite une équité entre tous les CIS.

Il ne veut pas qu'un agent affecté dans un petit CIS ait toutes les chances d'être nommé avant son collègue affecté dans un gros CIS.

Le Directeur Départemental souhaite que les sous officiers soient tous nommés en fonction de leur ancienneté dans le grade de Caporal pour passer Sergent.

Le SNSPP a bien compris le souci d'équité du Directeur Départemental.

Néanmoins, il affirme qu'il n'est pas mentionné dans la fiche de poste que si tous les Caporaux ont fait la FAE de Sergent et ont tous déjà pris les fonctions de chef d'agrès VTU au moins une fois dans l'année, ils seront nommés.

Le Directeur Départemental rappelle qu'il faut respecter la lettre du décret mais aussi son esprit. Il faut distinguer les départs en intervention pour « nid de guêpe » ou pour « feu ».

Le SNSPP ajoute qu'en prenant en compte les éléments qu'il vient de citer, le SDIS aurait la possibilité de nommer au 1^{er} janvier 2013.

Le Directeur Départemental le réfute puisque ces agents n'auraient pas l'ancienneté nécessaire.

Le SNSPP confirme qu'ils l'auraient puisque le décret propose 3 ans d'ancienneté dans les fonctions de Chef d'agrès (VTU, VSAV...)

Le Directeur Départemental estime que le SNSPP a raison.

Toutefois, le SNSPP se demande si juridiquement le SDIS est en mesure de nommer ces agents.

Le Directeur Départemental propose au SNSPP d'attendre la parution des textes concernés.

Le SNSPP demande si d'un point de vue juridique et politique, cette projection est envisageable.

Le Directeur Départemental informe le SNSPP que ce n'est pas possible. Il n'est pas question, selon lui, qu'un Caporal ayant 3 ans d'ancienneté et qui a exercé deux fois les fonctions de chef d'agrès VTU puisse être nommé Sergent avant ses collègues qui ont fait des formations.

Le SNSPP estime qu'il y a une injustice par rapport aux agents partis avec l'espoir d'être nommés Sergent.

Le Directeur Départemental confirme que ces agents seront bien nommés Sergents et ne seront pas lésés.

Il rappelle que pour être nommé Sergent, il faut 6 ans d'ancienneté dans le grade de Caporal et non 3 ans.

Le SNSPP met en évidence les mesures transitoires proposées par le décret.

Le Directeur Départemental confirme néanmoins que les agents ayant fait la FAE seront nommés au 1^{er} janvier 2014 puisqu'ils n'auront l'ancienneté requise qu'en février ou en octobre.

Le SNSPP rappelle ce que le Directeur Départemental a exprimé en juin 2012 : tous les agents qui avaient fait leur FAE devaient être nommés Sergents mais pas en 2014.

Le Directeur Départemental répète qu'il applique les textes. Il propose qu'une explication sur le calcul de l'effectif de référence puisse être effectuée lorsqu'une circulaire sera publiée. Celle-ci mentionnera, éventuellement, la déduction des Officiers professionnels dans le calcul, avant ou après et les Officiers Volontaires.

La CGT souhaite clarifier le cas des SPV. Il aimerait se voir confirmer les propos du Directeur Départemental affirmant qu'il n'y a pas d'effectif correspondant pour le calcul majoré du volume SPV.

Le Directeur Départemental ajoute que le SDIS a pris en compte le nombre de doubles statuts dans le calcul mais pas ceux des effectifs SSSM.

La CGT souhaite savoir si, aujourd'hui, le SDIS a la capacité de dire que la majoration peut être mise en cause.

Il est conscient que dans l'effectif SPV, il faut évoquer les doubles statuts. Elle souhaite aussi savoir dans quelle catégorie ont été comptabilisés les personnels SSSM.

Le Directeur Départemental estime qu'il n'y a aucune urgence, le SDIS étant en dessous des possibilités de nominations de Sous Officiers. Tous les agents remplissant les conditions seront en mesure d'être nommés. Une centaine d'agents sont concernés.

Néanmoins, il faut être sûr du chiffre pour le calcul des années suivantes. Il considère que la circulaire viendra clarifier le mode de calcul.

Pour répondre aux interrogations de la CGT, concernant le calcul de l'effectif de référence des volontaires, les doubles statuts ont été pris en compte.

Par contre, le SSSM n'est pas pris en compte.

La CGT met en avant une incohérence avec le calcul fait en 2012. Les doubles statuts n'avaient pas été pris en compte. Elle estime donc qu'il pourrait y avoir un reliquat sur l'année antérieure.

Le Directeur Départemental indique que le SDIS du Nord a toujours été en dessous des possibilités maximales. De plus, en France, la loi n'a pas d'effet rétroactif. Sur les nominations antérieures d'Adjudants, le Directeur Départemental a souhaité favoriser la mobilité pour que certains CIS en sous effectif Sous Officiers aient des agents.

La CGT imagine que des erreurs aient pu être commises antérieurement et aimerait que l'Administration vérifie.

SUD demande si des nominations par l'intermédiaire d'une mesure sociale peuvent être envisagées.

Le Directeur Départemental entend ce point de vue mais n'est pas en mesure de l'appliquer.

SUD aimerait connaître les critères de recrutement de Sapeur 2^{ème} classe. Il précise, toutefois, qu'il n'est pas pour ce genre de recrutement.

Le Directeur Départemental explique que le SDIS a beaucoup plus de demandes que de possibilités. Il ne peut recruter, au maximum, sur une année, que la moitié des recrutements de Sapeurs Pompiers. Les critères vont être déterminés prochainement.

Le Directeur Départemental Adjoint explique que les critères de sélection seront les mêmes que lors du traitement des demandes suites à concours. Une aide à la décision, au niveau sport se mettra en place, et une commission ou un jury sera constitué.

SUD demande si la présence des représentants du personnel est envisagée lors de ces commissions. Le Directeur Départemental le réfute.

FO souhaite qu'il soit confirmé qu'aucun Adjudant ne sera proposé sur la liste des promovables Sergent. Le Directeur Départemental le confirme.

Le Directeur Départemental interpelle ensuite l'ensemble des Organisations Syndicales sur les critères de nomination des Caporaux Chefs en 2013.

Compte tenu des critères appliqués pour l'effectif de référence, 26 agents pourront être nommés. Il ajoute qu'une centaine d'agents remplissent les conditions aujourd'hui.

La CGT évoque les 14% prévus par les dispositions transitoires du décret. Deux points avaient été retenus :

- l'ancienneté,
- la charge de responsabilité déjà acquise par les agents en fonction de leur affectation.

Le Directeur Départemental constate que ceux qui remplissent les conditions sont ceux qui vont être nommés Sous Officiers. Il se demande alors s'il est opportun de nommer quelqu'un au grade de Caporal Chef pour 6 mois alors que dans l'esprit des textes, ce grade de Caporal a été créé pour les agents qui ne seront pas Sous Officiers. Une dizaine d'agents dans le SDIS ont précisé qu'ils ne souhaitaient pas être Chef d'Agrès. Ce grade est donc fait pour eux.

La CGT estime que ceci n'est qu'une interprétation des textes faite par le Directeur.

La CGT ne souhaite pas que l'Administration attende que les partenaires sociaux fassent des propositions. Elle préfère que l'Administration fasse d'abord des propositions que les Organisations Syndicales étudieront.

Le Directeur Départemental indique que 26 agents pourront être nommés au grade de Caporal Chef. Les critères proposés par l'Administration sont :

- la note minimale,
- l'avis favorable du Chef de CIS,
- l'ancienneté dans le grade.

En cas d'égalité, l'âge sera pris en compte.

Il trouve normal de mettre en tête de liste les agents qui ne souhaitent pas passer la FAE, parce qu'ils ne veulent pas être chef d'agrès.

FO souhaite que soit étudiée la liste des agents pouvant passer Sergent.

Le Directeur Départemental Adjoint indique qu'il y a une bonne centaine d'agents qui peuvent passer Sergent. Ils sont tous nommables Caporal Chef.

Le Directeur Départemental précise qu'en prenant le critère de l'ancienneté dans le grade, les agents de février seront favorisés par rapport à ceux d'octobre.

Le Directeur Départemental Adjoint demande si les Organisations Syndicales préfèrent mettre en avant les agents ne souhaitant pas devenir Chefs d'Agrès en tête de liste ou retenir d'abord l'ancienneté dans le grade et l'âge. Dans ce dernier cas, si une centaine d'agents sont nommables Sergent, seuls 25 passeront durant une petite année Caporal Chef.

Le SNSPP souligne que le premier critère retenu sera l'avis du chef de CIS. Le Directeur Départemental Adjoint confirme que c'est bien ce qui est proposé.

SUD évoque le cas des Caporaux Chefs nommés en 2013 puis nommés Sergents stagiaires en 2014. Il demande si ce cas sort du cadre des mesures transitoires.

Le Directeur Départemental répond que les agents qui auront fait la formation Chef d'Agrès une équipe et deux équipes en 2012 seront nommés Sergents au 1^{er} janvier 2014. Ils n'auront pas besoin de faire une formation.

SUD évoque les agents nommés Caporaux Chefs et se demande s'ils pourront être nommés Sergents moins d'un an après. Le Directeur Départemental le confirme.

SUD estime que ces agents ne rentreront plus dans les mesures transitoires.

Le Directeur Départemental Adjoint affirme que ce n'est pas un problème puisque ces agents seront nommés à l'issue de leur formation Chef d'Agrès une équipe ou deux équipes.

Le Directeur Départemental ne peut pas ignorer ce que les agents ont fait en amont et notamment s'ils ont fait leur formation.

FO est en accord avec les propos de SUD. Il souhaite que ce que le Directeur Départemental vient de confirmer soit écrit.

Le Directeur Départemental estime qu'il serait malhonnête de nommer ces agents Caporaux Chefs en sachant qu'ils seront lésés pour le grade de Sergent.

FO aimerait connaître le volume de Caporaux susceptibles de passer Sergent mais ne le souhaitant pas.

Le Directeur Départemental indique qu'ils sont une dizaine à être dans ce cas de figure. Ces agents ne souhaitent pas faire la FAE, donc ils ne pourront pas être nommés. Ils pourront éventuellement être nommés plus tard, ils auront alors une année pour faire la FAE. S'ils ne souhaitent toujours pas la faire, ils reviendront au grade inférieur. Les textes vont dans ce sens.

Le Directeur Départemental Adjoint a étudié la liste des agents concernés. Parmi eux, l'agent qui se situe en 5^{ème} position a demandé à ne pas faire la FAE, il sera donc mathématiquement nommé Caporal Chef.

Le Directeur Départemental indique que les représentants du personnel connaîtront la liste des agents concernés lors de la préparation de la CAP.

Les critères de nomination Chef d'agrès deux équipes (Adjudant)

Le Directeur Départemental indique que les mesures transitoires prévoient que tous les Sergents déjà nommés et ayant fait la formation Chef d'Agrès deux équipes sont réputés être Chefs d'Agrès deux équipes.

Il lui semble important de déterminer comment vont être nommés les Adjudants.

Auparavant, il y avait $\frac{1}{4}$ de l'effectif de référence pour nommer les Sergents et $\frac{1}{12}$ ^{ème} pour nommer les Adjudants. Ainsi, $\frac{1}{3}$ des Sous Officiers pouvaient être Adjudant.

Il faudra déterminer CIS par CIS les besoins en Chefs d'Agrès deux équipes. Il indique que le SDIS travaille déjà sur ce dossier et fera des propositions.

Il ressort de l'analyse des tableaux fournis aux Syndicats qu'actuellement 198 Adjudants et Adjudants Chefs en service cyclique, 72 sont en SOJ et 12 sont soit inaptes, soit autres (SHR, délégués syndicaux...).

Sont concernés dans les services centraux, 63 Sous Officiers dont 50 Adjudants, Adjudants Chefs et dans les CTA / CODIS, 103 Sous Officiers dont 76 Adjudants et Adjudants Chefs, ce qui fait un total de 415 actuellement.

Les absents sont les agents en détachement, en maladie ou en disponibilité.

Il n'est pas nécessaire de déterminer des critères sur les CTA / CODIS, l'ensemble des agents pouvant être considérés comme pouvant passer Adjudant.

Par contre, une discussion sur la façon de déterminer le nombre de Sous Officiers dans les groupements et dans les Services Centraux doit avoir lieu.

Le reclassement de certains agents au grade d'Adjudant a été fait notamment dans les USL. CIS par CIS, le nombre de Sous Officiers peut être déterminé facilement. Un maximum de 470 Adjudants paraît raisonnable sachant, qu'aujourd'hui, ils sont au nombre de 415.

Le SNSPP estime que le principe de la réforme, au travers des mesures transitoires, était de nommer un maximum de Sergents Adjudants, durant 7 ans.

Il soumet l'idée que la Direction des Ressources Humaines établisse un plan pluri-annuel de nominations d'Adjudants. Selon lui, il faudrait connaître l'âge pyramidal pour repérer tous les Adjudants nés avant 1960, ces agents ayant 60 ans dans les années à venir.

Le Directeur Départemental confirme qu'il souhaite toujours nommés les agents proches de la retraite en priorité.

Il rappelle que l'examen professionnel de Lieutenant 2^{ème} classe est ouvert aux Adjudants. Aussi, les agents qui réussiront cet examen, vont libérer des places d'Adjudants.

Le SNSPP prend l'exemple d'un Sergent actuellement chef d'agrès deux équipes. S'il n'est pas nommé Adjudant durant les 7 prochaines années, il ne sera plus chef d'agrès.

Le Directeur Départemental entend la proposition du SNSPP d'établir un plan pluri annuel de nominations.

Le SNSPP estime qu'il faut déjà fixer l'effectif d'Adjudants pour 2019.

Le Directeur Départemental estime qu'en 2019, parmi les Adjudants en place (415), certains prendront leur retraite, d'autres passeront officiers.

Le SNSPP ne parle pas du nombre d'Adjudants que le SDIS doit nommer tous les ans, mais le nombre de postes qui doit être pourvu en Adjudant, prenant en compte les départs en retraite et les mutations pour arriver à terme, en 2019 avec un chiffre précis des besoins en Adjudant assurant la couverture opérationnelle dans les CIS.

Le Directeur Départemental est favorable au lissage dans le temps. Il a conscience de la nécessité d'avoir une répartition homogène des postes d'Adjudants dans le Département.

La CGT revient sur le nombre de postes créés ou transférés au tableau des effectifs qui passera au Conseil d'Administration.

Le Directeur Départemental rappelle qu'il s'agit de la situation prévue au 31 décembre bien que celle-ci évolue quotidiennement.

La CGT revient sur le chiffre de 462 Adjudants / Adjudants Chefs.

Le Directeur Départemental rappelle qu'afin d'assurer une certaine souplesse dans la gestion du SDIS, le tableau des effectifs reprend un chiffre suffisamment important pour ne pas devoir le modifier régulièrement. Ainsi, par exemple, s'il faut nommer 60 Adjudants et qu'il y

en a 415, si le chiffre repris dans les effectifs n'est pas suffisant, ces agents ne peuvent pas être nommés sans nouvelle délibération.

Il prend l'exemple du chiffre de Sapeur qui n'est jamais juste puisque deux ans plus tard, le Sapeur devient Caporal. A l'intérieur d'un effectif constant, les agents bougent dans les grades.

La CGT demande si cette souplesse sera également envisagée en 2019.

Le Directeur Départemental remarque que le SNSPP a fait une proposition. Si la CGT souhaite en faire une, le Directeur Départemental est tout à fait prêt à en discuter.

La CGT estime que le SNSPP n'a pas fait de proposition mais n'a fait que constater que si les Sergents et Sergents Chefs capables d'être Chefs d'agrès deux équipes ne sont pas nommés dans le cadre des dispositions transitoires, ils perdront ce bénéfice.

La CGT estime que les problèmes que l'Administration cherche à solutionner aujourd'hui, reprennent des postes évoqués dans le groupe de travail de classification de CIS. Tous les partenaires, Administration, Organisations Syndicales et agents ont travaillé sur ce dossier.

La CGT remarque que le nombre d'Adjudants devait aussi être déterminé auparavant et le critère de mobilité existait déjà.

Le Directeur Départemental rappelle que l'objectif du groupe de travail est de faire des propositions pour déterminer les futurs critères.

Auparavant, 1/4 de l'effectif sous officiers et 1/12^{ème} des Adjudants, soit 1/3 des Sous Officiers pouvaient être Adjudants. Aujourd'hui, chaque SDIS doit déterminer ses besoins en chefs d'agrès tout engins.

FO estime que l'Administration prend en otage le décret pour limiter le nombre de Chefs d'Agrès. Elle se demande ce que vont devenir les Chefs d'Agrès tout engins. S'ils ne peuvent pas passer Adjudants, que deviendront-ils dans 7 ans ? Chef d'agrès une équipe ?

Le Directeur Départemental prend en compte l'évolution des effectifs. Il faut d'abord déterminer le nombre de Lieutenants 2^{ème} classe dont le SDIS a besoin. L'examen professionnel est ouvert aux Adjudants (pour encadrer 10 Sapeurs Pompiers, le texte demande maintenant un Officier).

Une fois le nombre d'Officiers 2^{ème} classe déterminé, les Adjudants pourront accéder à ces fonctions et feront partie du flux.

FO rappelle qu'il existe 709 Sergents / Sergents Chefs, Chefs d'Agrès. Imaginons que seuls 400 agents passent Adjudants, que deviennent alors les 309 autres Sergents / Sergents Chefs ?

Le Directeur Départemental dit qu'en reprenant le décret à la lettre, ces Sergents, non Adjudants, ne seront plus Chefs d'Agrès deux équipes.

La CGT imagine que sur ces 300 agents, un certain nombre d'entre eux bénéficieront d'un avancement.

Le Directeur Départemental informe qu'il n'ouvrira pas 300 postes de Lieutenants afin de résoudre le problème. Un effet pervers pourrait se produire comme lorsque les Majors ont été nommés. L'objectif principal est d'avoir des agents à placer dans les véhicules au départ.

Le Directeur Départemental Adjoint indique que les 415 Adjudants / Adjudants Chefs existants à l'heure actuelle devront passer un examen difficile à obtenir.

Il est donc évident que ces agents n'auront de ce fait pas tous la chance de passer Lieutenant. L'examen d'Adjudant à Lieutenant de 2^{ème} classe est l'ancien examen de Major. Des formations vont être mises en place pour les agents souhaitant passer cet examen, mais ce n'est pas évident à obtenir.

FO demande si une réflexion globale peut être envisagée s'agissant de la cette question des Lieutenants 2^{ème} classe et des Adjudants.

Le Directeur Départemental indique qu'il faut différencier deux choses :

-

FO estime qu'il est difficile pour les syndicats de faire des propositions.

Le Directeur Départemental constate que dans les CIS, il y a trop de Chefs d'Agrès et les agents attendent leur tour tous les deux mois pour exercer cette fonction.

La CGT estime impossible de mélanger deux critères : la nomination potentielle d'un volume défini sur lequel les agents ont les aptitudes et celui, hypothétique, d'agents qui vont faire vœux d'avancement et qui se présenteront à un examen et seront peut-être être nommé.

Selon la CGT, faire un raisonnement à doubles entrées avec deux catégories de personnel qui sont foncièrement différentes n'a pas de sens, même si les 700 peuvent se présenter à l'examen.

La CGT n'est pas du tout en accord avec la Direction quand elle émet l'hypothèse de l'avancement pour ces agents.

Le Directeur Départemental proposait simplement aux Syndicats de prévoir des postes de Lieutenant 2^{ème} classe.

La CGT répète que beaucoup de choses ont été prévues lors des réunions relatives à la classification des CIS et ce demande ce que deviennent ces éléments.

Le Directeur Départemental indique que le fruit de ces réunions n'a pas fait l'objet de validation du Président du SDIS et du Conseil Général mais que ce travail n'est pas perdu.

La question a été posée clairement : Que deviendront les 709 Sergents Chefs d'Agrès deux équipes dans 7 ans ? Il est certain que personne n'est pas en mesure de confirmer que ces agents seront Adjudants.

Le Directeur Départemental Adjoint reprend le problème de fond qui est que le SDIS du Nord, jusqu'à présent est en avance par rapport à d'autres SDIS qui n'ont même pas encore d'Adjudants.

Le Directeur Départemental estime que cette réforme est avant tout faite pour les autres SDIS qui n'ont rien proposé jusqu'à aujourd'hui.

Le Directeur Départemental reprend le chiffre des 700 Adjudants Chefs d'Agrès deux équipes. Dans 7 ans, ces jeunes agents auront l'ancienneté requise.

Le Directeur Départemental Adjoint affirme qu'il est nécessaire de lisser sur 7 ans et il faut déterminer la façon de lisser et évaluer le nombre d'agents nommés par an.

La CGT reprend les propos du Directeur Départemental selon qui le décret ne permet pas de proposer des mesures sociales. Elle estime qu'un petit alinéa reprenant le verbe « pouvoir » le permet et qu'il doit être possible de définir un quota.

Le Directeur Départemental souhaite qu'on évoque aussi le cas des Adjudants dans les CTA / CODIS, dans les services et en longue maladie.

La CGT souhaite connaître la projection en 2019. Le souci majeur pour le grade d'Adjudant réside dans le rôle de SOJ puisqu'il s'agit normalement de renfort d'équipe en service de jour. Elle évoque le problème de répartition du nombre de Sous Officiers de l'ancienne filière. Sont ils bien répartis et quels sont les critères de mobilité et de nomination.

Le Directeur Départemental propose que lors de la prochaine réunion relative à la réforme de la filière, des propositions du nombre de chefs d'agrès deux équipes dont le SDIS a besoin dans les CIS, d'Adjudants dans les Services et dans les CTA CODIS soit soumises aux Organisations Syndicales.

SUD fait une proposition qui pourrait rentrer dans les mesures sociales concernant les Adjudants Chefs d'Agrès une équipe. Parmi eux, une minorité est presque à la retraite. Il propose de les nommer Adjudants une équipe, avant, ce qui leur permettrait de gagner 75 euros chaque mois.

Le Directeur Départemental affirme que le SDIS a toujours procédé de cette façon. Les nominations au grade supérieur des agents qui n'ont pas démérités ont toujours existé.

Le SNSPP rappelle, qu'avant la réforme de la filière, les agents devaient être titulaires de la FAE. Or, dans notre cas, sont évoqués les agents n'ayant pas fait la FAE de Sergent.

Le Directeur Départemental Adjoint confirme que cela a déjà été fait, avec des FAE aménagée.

FO rappelle que le décret prévoit que l'agent avance au grade d'Adjudant et qu'elle suit ensuite ses formations dans l'année. Dans le cas des agents partant en retraite 6 mois après leur nomination, il ne s'agit pas d'une mesure sociale.

Le Directeur Départemental rappelle toutefois qu'ils peuvent ne pas être nommés. Le problème le plus important est le personnel SOJ dans les CIS.

Le Directeur Départemental Adjoint précise que ces agents sont Sergents Chefs d'Agrès 2 équipes qui n'exercent pas ces fonctions pour plusieurs raisons.

Il ajoute qu'un critère pour passer Adjudant est « avoir exercé le métier de chef d'agrès » mais pour des raisons diverses, quelques Caporaux ou quelques Sergents affectés en CTA n'ont jamais été Chef d'Agrès. Ces agents devront-ils passer Adjudant ? Faudra t-il que ces agents fassent preuve de mobilité ?

Le SNSPP souhaite connaître les critères proposés par le SDIS.

Le Directeur Départemental précise qu'ils sont repris dans le document transmis aux Syndicats. Si les Organisations Syndicales sont favorables à ces critères, ils passeront en CTP.

Le Directeur Départemental précise que le critère de mobilité a été maintenu. En effet, le SDIS a besoin d'Adjudants dans tous les CIS.

Le Directeur Départemental Adjoint ne souhaite pas que les Sergent qui, pour avoir un galon d'Adjudant, ont fait preuve de mobilité, soient lésés quand ils auront fait deux ans dans leurs CIS, par rapport à des agents n'ayant jamais bougés et attendant sur place d'être nommé dans le grade supérieur.

Le Directeur Départemental indique que ce critère exclut les agents voulant passer Adjudant dans la même équipe. Il précise aussi qu'il ne faut pas oublier les agents ayant fait preuve de mobilité en 2011 ou 2012 et qui verraient leurs camarades prendre du grade dans le CIS.

Avenir Secours estime que si ces critères sont maintenus, les Sergents affectés dans un CTA ne pourront jamais être Adjudants.

Le Directeur Départemental Adjoint indique que si un Sergent a l'ancienneté requise, et que, dans les CTA, les agents peuvent être nommés Adjudants, ils pourront alors demander une mobilité et exercer les fonctions de Chefs d'Agrès deux équipes, même s'ils n'ont jusqu'alors jamais exercé ces fonctions. La question se pose toutefois de savoir si ces agents seront en capacité réelle d'exercer au mieux leur mission.

La CGT demande si à l'inverse, un Caporal Chef avec 3 ans d'ancienneté en tant que Chef d'Agrès, affecté en CTA, peut revenir en CIS avec les fonctions de Chef d'Agrès deux équipes ?

Le Directeur Départemental le confirme. Le SDIS souhaite privilégier les agents affectés en CIS.

Les Lieutenant 2^{ème} classe

Le Directeur Départemental informe qu'après vérification des textes, il n'est pas possible de nommer les agents dans ce grade sans obtention de l'examen professionnel.

SUD soulève la possibilité de nommer au choix cette année à hauteur de 30%. Le Directeur Départemental dément cette information. Aucun élément allant dans le sens de cette remarque n'a été transmis au SDIS.

Le Directeur Départemental indique que les besoins en Lieutenants 2^{ème} classe vont également être quantifié.

FO aimerait que soit constitué un groupe de travail relatif à l'examen professionnel afin d'aider à la préparation au concours. Ce souhait est confirmé par le Directeur Départemental.

Le SNSPP demande si, à partir de 2014, les nommés au choix, le seront en fonction de critères.

Le Directeur Départemental Adjoint rappelle que le premier critère réside dans l'obtention de l'examen professionnel. Il ajoute que tous les agents sortis du rang et ayant l'examen professionnel ont été nommés après avis des Chefs de Groupement.

Certains agents ont été nommés 4 mois Major, suite à la réforme de la filière.

La CGT résume : aucun Sous Officier ne serait nommé l'année prochaine. Le Directeur Départemental confirme qu'il y en aura très peu. Les nominations interviendront en 2014.

La CGT pose la même question pour les Adjudants.

Le Directeur Départemental rappelle que ce sujet va être étudié. Des Adjudants seront nommés en fonction des postes. Une cinquantaine sera disponible.

Ces postes ne seront pas tous ouverts en 2014. Les chiffres précis seront communiqués aux Organisations Syndicales.

Tous les ans, il y aura un tableau d'avancement des Sous Officiers avec un certains nombre de postes à pourvoir. Le nombre de postes sera augmenté.

La CGT souhaite savoir quand ces dispositions seront appliquées. Le Directeur Départemental répond qu'ils le seront quand les critères seront définis.

Le souhait est qu'ils le soient avant la prochaine CAP, fixée au mois de mars. Des groupes de travail se réuniront donc une ou deux fois avant le mois de mars.

Le Directeur Départemental Adjoint indique qu'à partir de la CAP de mars, ces critères seront applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Le Directeur Départemental affirme que les agents remplissant les conditions d'ancienneté seront nommés. Il s'agit du même fonctionnement que les années antérieures.

Le Directeur Départemental Adjoint ajoute qu'une centaine de Sergents nommables Adjudants auront les conditions au 1^{er} janvier 2013. Les besoins du service vont être étudiés.

La CGT demande si une stratégie concernant les CIS dont le volume de Sous Officiers est important a été envisagée.

Le Directeur Départemental précise que le débat sur la mobilité des Sergents n'a pas été lancé mais il peut être envisagé.

La politique du SDIS était de nommer tous ceux qui remplissaient les conditions.

Aujourd'hui, il faut juste prendre en compte le décalage de la nomination au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au 1^{er} janvier 2015, des Sergents seront nommés.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, le SDIS peut réfléchir sur le critère de mobilité au grade de Sergent plutôt qu'au grade d'Adjudant.

Pour revenir aux agents n'exerçant pas réellement les fonctions d'Adjudant, Le Directeur Départemental confirme que ces agents seront pénalisés par rapport à leurs collègues qui exercent les fonctions de Chef d'Agrès.

La CGT estime qu'il faudrait clairement avertir les agents afin d'éviter les mauvaises surprises. Pour le Directeur Départemental, les agents gérant leur carrière, savent bien que s'ils veulent passer Adjudant en temps et en heure, ils doivent exercer certaines fonctions. La CGT dément. Aujourd'hui, une nomination avec obligation de mobilité pour le grade d'Adjudant était mise en place. La CGT ne voudrait pas qu'en 2019, les agents concernés apprennent que leurs Chefs de CIS n'ont estimé qu'ils n'exerçaient pas les fonctions de Chefs d'Agrès, alors qu'ils en avaient les compétences.

Le Directeur Départemental espère que l'ensemble des 700 Sergents ne s'imaginent pas être nommés Adjudants.

Il prend l'exemple d'un agent qui a fait la formation Chef d'Agrès deux équipes et qui pourrait donc prétendre être Adjudant à l'issue de 6 ans d'ancienneté. Quand il y aura des choix à faire, si cet agent n'a pas pratiqué, le choix sera vite fait.

Le Directeur Départemental Adjoint ajoute que c'est le but de la fiche de poste d'évaluation. Aujourd'hui, si l'agent a 16, il est placé sur le tableau pour passer Adjudant et la seule façon d'expliquer à un agent qu'il ne passera pas Adjudant, c'est de lui mettre 15,75. Or, il peut y avoir de bons Sergents à 16 et pourtant considérer qu'il n'est pas capable de passer Adjudant. Ce n'est pas pour autant qu'il faille baisser sa note.

Concernant la fiche d'évaluation, les critères étant déterminés, l'agent verra s'il y répond.

La CGT comprend les arguments de la Direction. C'est une satisfaction de constater que l'Administration ne cherche pas à contourner la situation en mettant un 15,75 à un agent simplement pour ne pas le nommer.

La CGT revient sur la fiche de Chef d'Agrès qui a mis en évidence des défauts, à l'image des agents qui ne prenaient pas suffisamment certaines fonctions et qui n'étaient pas assez expérimentés. A ce titre, des canevas opérationnels avec des agents repris dans une « short list » se sont mis en place dans les CIS.

Cette short list reprend le nom d'agents potentiellement nommables dans les dispositions Adjudants mais elle écarte aussi quelques agents Sous Officiers ayant les mêmes capacités reconnues par l'axe formation et avec qui on ne communique pas. Ces agents vont entendre en 2018, qu'ils ne peuvent pas prétendre un avancement de grade parce qu'ils n'auront pas été reconnus Chefs d'Agrès 1 équipe depuis 5 ans.

Le Directeur Départemental a bien compris mais il estime qu'un agent qui se satisfait de ne pas exercer les fonctions de Chef d'Agrès durant 5 ans, ne peut pas ensuite se plaindre.

Il affirme que la mise en place des fiches de poste va résoudre ce problème. Les objectifs y seront clairement détaillés.

Le Directeur Départemental Adjoint est favorable à ce que l'Administration soit transparente jusqu'au bout. Il faut formaliser ce critère.

Le Directeur Départemental veillera à ce que le critère de mobilité soit connu par tous les agents. Il ajoute ensuite qu'un Chef d'Agrès, pour être efficace, doit pratiquer. Les agents doivent bien comprendre qu'ils ne peuvent pas prendre du grade, sans rien faire et en restant dans leur CIS.

La CGT évoque le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 qui devait être étudié. Mademoiselle VANHONACKER indique que ce décret ne concerne pas les Sapeurs Pompiers.

Le Directeur Départemental propose qu'une réponse écrite soit adressée à la CGT.

Il clôt la séance en proposant une nouvelle date de réunion relative à la réforme de la filière le 21 janvier 2013 à 14h00.
